

**Action collective de clients canadiens de 23andMe en matière de respect de la vie privée**  
**APPROBATION DE RÈGLEMENT ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION – AVIS**  
**DÉTAILLÉ**

**Lisez cet avis attentivement. Un règlement peut avoir une incidence sur vos droits.**

**Il vous faudra peut-être agir rapidement.**

Le présent avis s'adresse à toute personne qui (i) a été cliente de 23andMe à tout moment entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023 inclusivement (la « période touchée par l'incident de cybersécurité »); (ii) résidait au Canada pendant la période touchée par l'incident de cybersécurité; et (iii) a reçu de 23andMe un avis l'informant que ses données personnelles avaient été compromises lors de l'incident de cybersécurité et (iv) ne s'est pas retiré du règlement découlant de l'incident de cybersécurité par la démarche prévue approuvée par le tribunal;

(avec les réclamants canadiens, les « membres du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données »)

Le tribunal des faillites des États-Unis du district Est de l'état du Missouri et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont approuvé un règlement au nom des membres du groupe canadien de l'action collective en matière de fuite de données (« **règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données** »), relativement aux réclamations découlant d'une fuite de données subie par 23andMe, identifiée et divulguée en octobre 2023 (l'« **incident de cybersécurité** »).

Si vous êtes un membre canadien de l'action collective en question, il vous faudra agir rapidement et déposer une demande de dédommagement conformément aux renseignements figurant au présent avis. Veuillez lire attentivement le présent avis pour connaître les détails.

**A. IMPORTANTE DATE BUTOIR POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉDOMMAGEMENT**

**Une demande de dédommagement doit être déposée sous la forme d'un formulaire de réclamation pour le Canada, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 25 juin 2026.**

Le formulaire de réclamation pour le Canada peut être déposé sous forme électronique sur le site Web du règlement à l'adresse <https://www.canadian23andmesettlement.ca/fr> (« **site Web du règlement pour le Canada** »)

Le formulaire de réclamation est également accessible depuis le site Web du règlement pour le Canada.

**B. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE AU CANADA ET DU RÈGLEMENT CANADIEN TOUCHANT LA FUITE DE DONNÉES**

En octobre 2023 et en septembre 2024, les actions collectives canadiennes ont été déposées à la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« **tribunal canadien** ») au nom des clients canadiens de Chrome Holding Co. (anciennement 23andMe Holding Co.) et ChromeCo, Inc. (anciennement 23andMe, Inc.) (collectivement, « **23andMe** »)<sup>1</sup> ayant subi une fuite de données identifiée et

---

<sup>1</sup> Le 27 juillet 2025, le tribunal des faillites dans l'affaire *Chrome Holding Co. (f/k/a 23andMe Holding Co.), et al.*, dossier n° 25-40976 (Bankr. E.D. Mo.) a approuvé la vente des actifs de 23andMe Holding Co. et de 23andMe,

divulguée par 23andMe en octobre 2023 (l'« **incident de cybersécurité** »). Les défendeurs dans ces actions collectives canadiennes sont 23andMe, certains dirigeants et représentants de 23andMe et le vérificateur de l'entreprise, KPMG LLP (États-Unis) (collectivement, les « **défendeurs** »).

Le 5 septembre 2025, une entente a été conclue entre les parties concernant le règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données. Celui-ci prévoit le versement de 3,25 millions de dollars US aux membres canadiens de l'action collective, incluant les honoraires d'avocats, les débours et les taxes applicables.

Le 2 octobre 2025, le tribunal des faillites des États-Unis du district Est de l'état du Missouri (le « **tribunal des faillites** ») a approuvé la version préliminaire du règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données et autorisé la demande au nom des membres du groupe canadien de l'action collective.

Le 19 novembre 2025, le tribunal canadien a reconnu l'ordonnance du tribunal des faillites des États-Unis datée du 2 octobre 2025 fondée sur le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (« **LACC** »).

Le 17 février 2026, le tribunal des faillites des États-Unis a approuvé ce règlement à titre définitif, et a accordé un redressement approprié.

Le 16 mars 2026, le tribunal canadien a reconnu l'ordonnance du tribunal des faillites des États-Unis datée du 17 février 2026 fondée sur la *LACC*.

Des copies d'importants documents concernant le règlement et ordonnances du tribunal sont accessibles depuis le site Web du règlement pour le Canada à l'adresse <https://www.canadian23andmesettlement.ca/fr>.

### **C. DROIT AU DÉDOMMAGEMENT POUR LES MEMBRES DU GROUPE**

En application des ordonnances du tribunal des faillites des États-Unis et de l'approbation par le tribunal canadien du règlement relatif à une action collective au Canada en matière de fuite de données, les membres du groupe canadien peuvent déposer une demande de dédommagement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**EN PREMIER LIEU : RÉCLAMATIONS EXTRAORDINAIRES.** Chaque membre du groupe canadien ayant engagé l'une ou l'autre des dépenses énoncées ci-après peut présenter une demande de remboursement d'au plus 2 500 \$CA depuis le montant du fonds de règlement des réclamations extraordinaires pour le Canada :

- (a) frais non remboursés liés à l'achat d'un dispositif de sécurité ou de surveillance;
- (b) frais non remboursés liés à une consultation ou à un traitement en santé mentale;
- (c) toute autre dépense documentée et non remboursée qui, selon l'administrateur des réclamations au Canada, découle directement de l'incident de cybersécurité.

---

Inc. à TTAM Research Institute, laquelle vente a été conclue le 14 juillet 2025. Après la conclusion de la vente, 23andMe Holding Co. et 23andMe, Inc. ont officiellement changé leurs noms d'entreprise à Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc., respectivement. À des fins de référence, Chrome Holding Co. et ChromeCo, Inc. seront désignées collectivement aux présentes par le nom « 23andMe ».

Pour être admissible, un membre du groupe canadien qui présente une réclamation extraordinaire doit y inclure toute documentation confirmant que les frais ont été engagés, et ce, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 31 mars 2024, inclusivement.

L'administrateur des réclamations pour le Canada nommé par le tribunal, Services Concilia Inc., examinera les réclamations extraordinaires et les validera. Si le montant disponible dans le fonds de règlement des réclamations extraordinaires est inférieur à la valeur cumulée des réclamations extraordinaires approuvées, l'administrateur des réclamations pour le Canada répartira les fonds disponibles entre les réclamants au prorata de la valeur de leurs réclamations respectives. Si le montant disponible dans le fonds de règlement des réclamations extraordinaires est supérieur à la valeur cumulée des réclamations extraordinaires approuvées, l'administrateur des réclamations pour le Canada versera aux réclamants le montant total de leurs réclamations respectives et transférera le solde du fonds de règlement des réclamations extraordinaires au fonds de règlement des réclamations ordinaires.

**EN DEUXIÈME LIEU : RÉCLAMATIONS ORDINAIRES.** Chaque membre du groupe canadien peut présenter une réclamation pour obtenir une part au prorata du fonds de règlement des réclamations canadiennes ordinaires, et ce, sans avoir à présenter de documentation à l'appui.

Après la déduction des honoraires d'avocat, frais, débours, rétributions et taxes applicables approuvés par le tribunal, le montant du fonds de règlement sera administré et réparti par l'administrateur des réclamations pour le Canada, conformément au Plan de règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuites de données.

Une copie de ce plan est accessible depuis le site Web du règlement pour le Canada à l'adresse <https://www.canadian23andmesettlement.ca/fr>.

#### **D. OPTIONS OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE CANADIEN DE L'ACTION COLLECTIVE EN MATIÈRE DE FUITE DE DONNÉES**

Les options offertes sont les suivantes :

- 1. DÉPOSER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU CANADA :** Pour déposer une demande de dédommagement, vous devez envoyer un formulaire de réclamation pour le Canada dûment rempli, au plus tard à 23 h 59, heure du Pacifique, le 25 juin 2026. Pour d'autres renseignements et les détails de la démarche, consultez le site Web du règlement pour le Canada à l'adresse <https://www.canadian23andmesettlement.ca/fr>.
- 2. NE RIEN FAIRE :** Renoncer à tout droit de dédommagement.

## **ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU CANADA**

Toutes les demandes d'information touchant l'administration du règlement relatif à l'action collective au Canada en matière de fuite de données doivent être envoyées à l'administrateur des réclamations pour le Canada nommé par le tribunal, aux coordonnées suivantes :

**Services Concilia Inc.**

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal, Québec H4T 1H5

Courriel : [23andMe@conciliainc.com](mailto:23andMe@conciliainc.com)

Téléphone : 1-888-770-8437

## **AVOCATS DU GROUPE CANADIEN**

Veillez noter que les avocats du groupe ne sont pas les administrateurs des réclamations et ne seront pas en mesure de répondre aux questions touchant le processus de réclamation. On peut communiquer avec les avocats du groupe canadien dans l'action collective en matière de fuite de données aux coordonnées suivantes :

Sage Nematollahi (he/him)

KND Complex Litigation

[sn@knd.law](mailto:sn@knd.law)

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les modalités du présent avis et de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente auront préséance.

**LE TRIBUNAL DES FAILLITES DES ÉTATS-UNIS DU DISTRICT EST DE L'ÉTAT DU MISSOURI, DIVISION EST, ET LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ONT AUTORISÉ LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS.**

**LES QUESTIONS CONCERNANT LE PRÉSENT AVIS DOIVENT ÊTRE ACHEMINÉES À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AU CANADA ET NON AU TRIBUNAL.**